

### 3.3.2 Coordination reliée aux frais médicaux et paramédicaux

Si l'assuré a droit à des prestations similaires en vertu d'un autre contrat individuel ou collectif, public ou privé, les prestations payables en vertu des présents régimes sont réduites des prestations payables en vertu de tout autre contrat, de façon à ne pas excéder les frais engagés.

### 3.4 ASSURANCE VOYAGE (frais remboursés à 100 %)

En fonction du statut de protection détenu, soit individuel, monoparental ou familial, l'assurance voyage protège l'adhérent et, s'ils sont assurés, son conjoint, leurs enfants à charge et la personne atteinte d'une déficience fonctionnelle.

Les frais sont admissibles dans la mesure où ils sont engagés à la suite d'un décès, d'un accident ou d'une **maladie subite et inattendue** survenus alors que l'assuré est temporairement à l'extérieur de sa province de résidence et qu'il nécessite des **soins d'urgence**. Ils doivent s'appliquer à des fournitures ou services prescrits par un médecin comme nécessaires au traitement d'une maladie ou d'une blessure.

Si une personne est déjà porteuse d'une maladie connue, elle doit s'assurer avant son départ que son état de santé est bon et stable, qu'elle peut effectuer ses activités régulières et qu'aucun symptôme ne laisse raisonnablement présager que des complications puissent survenir ou que des soins soient requis pendant la durée du voyage à l'extérieur de sa province de résidence. En d'autres termes, la maladie ou l'affection connue avant le départ doit être sous contrôle et ne doit pas :

- s'être aggravée;
- avoir été l'objet d'une rechute ou d'une récurrence;
- être instable;
- être en phase terminale d'évolution;
- être chronique et présenter des risques de dégradation ou de complications prévisibles pendant la durée du voyage.

Si l'un ou l'autre des critères mentionnés ci-dessus s'applique à l'état de santé actuel d'un assuré, l'**adhérent doit communiquer**, quelques semaines avant son départ, avec la firme d'assistance voyage (CanAssistance) qui l'informerait adéquatement. Les numéros de téléphone pour joindre CanAssistance apparaissent au verso de la carte d'assurance qui accompagne le certificat émis par SSQ.

L'assurance voyage protège l'assuré tant et aussi longtemps qu'il est protégé en vertu du programme gouvernemental d'assurance maladie et d'assurance hospitalisation de sa province de résidence (la RAMQ, par exemple). **Pour tout séjour d'une durée excédant la durée couverte par ces régimes d'assurance provinciaux, ces journées excédentaires ne sont pas couvertes par la présente assurance.** L'assuré doit se référer au régime public de sa province de résidence pour connaître les modalités applicables. Si vous planifiez voyager plus de 180 jours par année, veuillez communiquer à l'avance avec SSQ afin de connaître les conditions qui s'appliquent.

Dans la présente garantie, on entend par :

- Accident  
Un événement non intentionnel, soudain, fortuit et imprévisible qui est dû exclusivement à une cause externe de nature violente et qui occasionne, directement et indépendamment de toute autre cause, des lésions corporelles;
- Compagnon de voyage  
La personne avec qui l'assuré partage la chambre ou l'appartement à destination ou dont les frais de transport ont été payés avec ceux de l'assuré;
- Membre de la famille  
Conjoint, fils, fille, père, mère, frère, soeur, beau-père, belle-mère, grands-parents, petits-enfants, demi-frère, demi-soeur, beau-frère, belle-soeur, gendre, bru;
- Voyage  
Tout séjour en dehors de la province de résidence habituelle de l'assuré. Dans ce cas, le terme voyage s'applique aussi aux transports de l'assuré entre son départ et son retour.